

*Date de dépôt: 23 décembre 2005*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **à la question écrite de M. Gilbert Catelain: Inventaire des indemnités versées à la fonction publique**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 9 juin 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Lors de la séance du Grand Conseil du 14 mai 2004, on a appris de la bouche du Conseil d'Etat que les indemnités diverses versées aux fonctionnaires en sus de leur salaire, représentaient un total de 260 millions de francs.

Si des informations quant aux classes de salaires attachées aux diverses fonctions sont en général accessible à tout un chacun, il n'en va pas du tout de même de cet élément, parfois important, du traitement accordé aux employés de l'Etat que sont ces indemnités.

Le système est même si opaque, que les membres de ce Grand Conseil seraient bien incapables ne serait-ce que d'énumérer les différentes indemnités et leurs conditions d'octroi.

Chacun conviendra que 260 millions représentent une somme suffisamment importante pour qu'un effort de transparence se justifie.

Mes questions sont les suivantes :

- Le Conseil d'Etat peut-il fournir un inventaire de toutes les indemnités qu'il alloue en sus du salaire stricto sensu à ses employés, ainsi qu'aux collaborateurs des établissements autonomes comme les HUG ?
- Peut-il fournir le montant de chacune d'entre elles, accompagné d'un descriptif du motif et du but poursuivi dans chaque cas, en précisant les

catégories de personnel concernées, les conditions d'octroi, ainsi que des possibilités de cumuls d'indemnités diverses, avec des exemples chiffrés ?

- Le Conseil d'Etat peut-il fournir le pourcentage du salaire, par métier, par rang hiérarchique et par département, qui est constitué par des indemnités diverses ?

## Réponse du Conseil d'Etat

Le 6 juin 2005, le Conseil d'Etat répondait à une interpellation urgente écrite (IUE 205) qui abordait, pour l'essentiel, la même thématique que la présente question écrite. Dans le cadre de cette réponse, le Conseil d'Etat diffusait une liste détaillée des indemnités répertoriées par l'office du personnel de l'Etat (OPE). Un récapitulatif par département indiquant les montants dépensés à ce titre était joint en annexe.

Le Conseil d'Etat partage le souci exprimé dans la présente question, s'agissant de la nécessaire transparence qui doit s'appliquer au système des indemnités. Pour cette raison, au-delà des éléments factuels mentionnés ci-dessus, le Conseil d'Etat informait le Grand Conseil de la mise en place, courant 2004, d'un groupe de travail chargé de mettre à jour une liste exhaustive des indemnités versées par les trois offices payeurs (OPE, département de l'instruction publique et Hôpitaux universitaires de Genève) ainsi que par les établissements publics autonomes.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que la transparence ne constitue pas un but en soi. C'est ainsi que le groupe de travail s'est également vu confier pour mission d'identifier les raisons, l'origine de l'octroi ainsi que l'opportunité de chaque indemnité. Il s'agit en effet de mettre en lien la réflexion sur le système des indemnités avec les travaux engagés dans le cadre plus global de la modernisation du système d'évaluation (MODSEF). A l'avenir, un certain nombre d'indemnités pourra ainsi être intégré de manière judicieuse dans le descriptif de la fonction elle-même.

Ce processus d'analyse est en cours, les études se poursuivent et nous informerons le Grand Conseil sur les résultats obtenus par le groupe de travail qui en a la charge.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

**AU NOM DU CONSEIL D'ETAT**

Le chancelier :

Robert Hensler

Le président :

Pierre-François Unger

Annexes:

*la liste des indemnités*

*le tableau récapitulatif*

## ANNEXES

Code int.	Nature	E.P.	Indemnité	Explication
A2	5d Indemnités représentation CE			
	241 Frais de représentation (CE, CHA, )			CHA : Extrait du PV/CÉ N° 401/2002 du 20 mars 2002 / Extrait de PV/CÉ du 13.04.88 / Convention régissant les indemnités des services d'hôtelliers CTI : frais de repas pour le personnel à l'exterieur au moins au niveau du Procureur général PJ : frais de représentation du personnel au niveau du Procureur général
	140 Indemnités Présidence C, État *			CHA : Règlement sur la loi concernant l'État et du Gouverneur d'Etat / B 1.20, art. 3
	63gr* Coordination (PO) (DP)			DIF : résidence du Conseil de coordination (ECC) / non permis
	63gr* Présidence CGE (PO) (DP)			DIF : résidence du Collège / non permis
A3	6 Prod/verb/véb/véb *			CHA : Non concerné par la Chancellerie d'Ete mais le GC DIF : prise de PV par des coll. DAE : plus de 8h de tâches / des charges
A4	91 Prime compensation heures suppl.			CHA : Réglement sur les actives supérieures de l'administration cantonale, B 05/03, art. 7 DF : catégories supérieures selon l'attribution PJ : art. 1er du règlement B 05/03 : catégories supérieurs ayant effectué entre 100 et 200 heures supp. DAEL : Heures sup. catégories supérieures selon réglement DEEE : nous versons des indemnités heures suppl. selon les décrets en vigueur. Pour 2005 aussi DASS : Application selon extract de PV de la séance du CE du 14.11.10. La prime dépend des heures effectuées (estimation). Pas d'intégration au salaire.
	92 Prime compensation heures suppl.			GC : 3% heures supplémentaires pour cadre supérieur CHA : Réglement sur les catégories supérieures de l'administration cantonale, B 05/03, art. 7 CTI : prime pour cadres supérieurs DF : catégories supérieures / selon justification PJ : 1er article B 05/03 : catégories supérieurs ayant effectué plus de 200 heures supp. DAEL : heures sup. catégories supérieures selon réglement DASS : total HS des catégories sup. 3% LA : nous appliquons une prime de 3% de la prime de salaire du CE du 14.11.10. la prime dépend des heures effectuées (estimation). Pas d'intégration au salaire.
	105* Heures supplémentaires (HUG)			HUG : indemnisation des heures supplémentaires à la demande de la hiérarchie, à être exercée normalement et avec accord du directeur RH. Toutefois, lorsque l'heure supplémentaire est demandée dans le cadre d'un travail temporaire ou d'un travail à temps partiel, l'indemnisation est égale au taux indiciaire (T22 en cas de remplacement) et non pas au taux indiciaire (T23 en cas de remplacement) et la durée de l'indemnisation est limitée à 100 heures supplémentaires par mois.
	115* Prime compens. hs supplémenten. (HUG)			GC : indemnisation des heures supplémentaires à la demande de la hiérarchie, à être exercée normalement et avec accord du directeur RH. Toutefois, lorsque l'heure supplémentaire est demandée dans le cadre d'un travail temporaire ou d'un travail à temps partiel, l'indemnisation est égale au taux indiciaire (T22 en cas de remplacement) et la durée de l'indemnisation est limitée à 100 heures supplémentaires par mois.
	220 Heures supplémentaires			CHA : Réglement sur l'indemnisation des heures supplémentaires par annee n° 407/2002 du 12 juin 2002 CTI : paiement des heures supplémentaires résultant à la demande des hiérarchies et commandantes DIF : heures supplémentaires effectuées sur demande de la hiérarchie DPS : sauf exceptions (HS demandées par la hiérarchie) les contreparties qui patient en temps ou démissionnement reçoivent le paiement de leurs HS. A la police toutefois, ces heures ne peuvent être compensées en temps pour des raisons de manque à effectif jusqu'à la fin d'un ou avec fin du week-end. Ces exceptions de remuneration des heures supp. qui peuvent se prolonger en cas de force majeure sont limitées à 100 heures supplémentaires par annee DAEL : hours suppl. non majorées DASS : sans majoration LA : heures suppl. remunérées sont autorisées par le secrétaire général à titre exceptionnel, conformément à l'art. 8 du B 05/01. Pas d'intégration au salaire.
	403 Heures supplémentaires			DAE : indemnité pour inconvenients de service selon B5 05/18 STE E. Charevens. Châillon pour manuels & techniques
	404 Heures supplémentaires			DAS : indemnité pour inconvenients de service selon B5 05/18 STE E. Charevens. Châillon pour manuels & techniques
	405 Heures supplémentaires			DAE : indemnité pour inconvenients de service selon B5 05/18 STE E. Charevens. Châillon pour manuels & techniques

Code int.	Nature	E.P.	Indemnité	Explication
		406) Heures supplémentaires	DAL : heures sup non gérées magistrées DNE : indemnités pour inconvenients de service selon B5.05.18 STE. Chèvrefeuille, Châtillon pour matraux & techniciens	
		466) Heures supplémentaires négocié		
		467) Heures supplémentaires négocié		
		468) Heures supplémentaires négocié		
		469) Heures supplémentaires négocié		
		470) Heures supplémentaires négocié		
A7	120 Indemnités langues étrangères *		CHA : Règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations... B 5.15.01 art 11 B DF : la location nécessaire des activités de traduction DPS : dispositions légales : gendarmerie notamment, (pour la police judiciaire, la connaissance d'une langue étrangère est requise à l'enquête) PJ : Politique de promotion des compétences linguistiques des collègues du P.J. utilisés dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. DAEL : Règlement B 5.15.01 artifice MoPE 10.01.00 DAM : Traduction documents comparables DASS : Application selon MoPE 10.01.00, principalement en cas de contact avec des personnes, non francophones dans le cadre de l'activité exercée. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une exigence de la fonction, pas d'indemnité). l'référation au salaire reste posée dans la mesure où une certaine théorie d'une même fonction ou des compétences linguistiques et que leurs collègues font appel à eux en cas de besoin.	
	121 Indemnités langues étrangères *		CHA : Règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations... B 5.15.01 art 11 B DF : la location nécessaire des activités de traduction DPS : dispositions légales : gendarmerie notamment, (pour la police judiciaire, la connaissance d'une langue étrangère est requise à l'enquête) PJ : Politique de promotion des compétences linguistiques des collègues du P.J. utilisés dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. DAEL : Règlement B 5.15.01 artifice MoPE 10.01.00 DAM : Traduction documents comparables DASS : Application selon MoPE 10.01.00, principalement en cas de contact avec des personnes, non francophones dans le cadre de l'activité exercée. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une exigence de la fonction, pas d'indemnité). l'référation au salaire reste posée dans la mesure où une certaine théorie d'une même fonction ou des compétences linguistiques et que leurs collègues font appel à eux en cas de besoin.	
	122 Indemnités langues étrangères *		CHA : Règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations... B 5.15.01 art 11 B DF : dispositions légales : gendarmerie notamment, (pour la police judiciaire, la connaissance d'une langue étrangère est requise à l'enquête) DPS : dispositions légales : gendarmerie notamment, (pour la police judiciaire, la connaissance d'une langue étrangère est requise à l'enquête) PJ : Politique de promotion des compétences linguistiques des collègues du P.J. utilisés dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. DAEL : Règlement de la langue étrangère A 2 MoPE 10.01.00 DAM : Application selon MoPE 10.01.00, principalement en cas de contact avec des personnes, non francophones dans le cadre de l'activité exercée. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une exigence de la fonction, pas d'indemnité). l'référation au salaire reste posée dans la mesure où une certaine théorie d'une même fonction ou des compétences linguistiques et que leurs collègues font appel à eux en cas de besoin.	
	123 Indemnités langues étrangères *		DPS : dispositions légales : gendarmerie notamment, (pour la police judiciaire, la connaissance d'une langue étrangère est requise à l'enquête) DAEL : Règlement de la langue étrangère B2 MoPE 10.01.00 DAM : Indemnisation pour les connaissances linguistiques (B 5.15.01 art. 11B), versée prorata du taux de service. - dépendance selon une table qui prend en compte le nombre de langues (max 2) et le niveau. - Les HIG sont tenus à faire une déclaration sur leur niveau de connaissances linguistiques et leur aptitudes. Ainsi, en cas de fonction particulière, elle sera versée uniquement dans le cas où une langue étrangère est pratiquée régulièrement alors que le cahier des charges n'a pas de préfixe du poste ni le prévoit.	
	304* Connaissances linguistiques (HUG)		DPS : B 5.15.01 Règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'état et des établissements hospitaliers... MoPE 10.01.00	
	610* Indemnité de langue étrangère (DIP)		B 7.05. Loi générale relative au personnel de l'administration publique [métiers] - rémunération des stagiaires	
	611* Indemnité de stage (DIP)		B 5.15.01 Règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'état et des établissements hospitaliers... MoPE 10.01.00	
	620* Indemnité de langue étrangère (DIP)		TE et des établissements hospitaliers... MoPE 10.01.00	

Code int.	Nature	E.P.	Indemnité	Explication
A8	125 Résidente AFC			DF : indemnité octroyée par Mme Cécile Roy pour le participant participant au lancement du projet et obtenu
A9	127 Super-U			CF1 indemnité versée à la fonction désignation des biens ou par la direction DASS : Application des critères OPE
A14	216 Animation séminaire			DASS : Application du MoPE 01.04.00. Certains services ont été nécessaires que les tâches de super-U soient intégrées au cœur des charges d'emploi, c'est-à-dire en compte de ces tâches dans l'évaluation SEF et par conséquent dans l'indemnité. Dans le cas des cotisations, il ne paraît pas possible d'intégrer cette indemnité au salaire dans la mesure où la responsabilité de super-U est celle des cotisations, indépendamment de la fonction qui les occupent.
A15	231 Indemnité de formation (DIP)			DEE : indemnités données à l'instar de l'état sans rémunération. Bilan pour 2005 CF1 : une indemnité versée au personnel de l'enseignement et formation des nouveaux maîtres
	231* Indemnité relatif aux indemnités du corps enseignant			B 5.15.3 Réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Fonction de la table de l'institution. Ainsi en cours, intégrale lorsque l'activité est permise.
	233* Indemnité de respons formation (DIP)			Responsable éditeur du livre, du matériel audio-visuel, du four à céramique ou de la salle de travaux manuels. Dont être vendue en ventes publiques à l'occasion de l'ouverture de l'unité magasin (dossier en cours d'exécution)
A15*	111* Responsable distribution (EP) (DIP)			DEE : unijointement avec les conseillers en personnel de l'unité magasin entre CP posséde. Décision du chef d'agence Prouvost en 2005
	139* Indemnités diverses (EP) (DIP)			B 5.15.3 Réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Responsables de l'horoscope / organise le travail du laboratoire en science et technique
	221 Ind. Chef de groupe OCE			B 5.15.3 Réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Responsables de l'horoscope / organise le travail du laboratoire en science et technique
	222* Chef laboratoire (PO) (DIP)			B 5.15.3 Réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Chef de bâtiement des écoles de métiers / Responsable qui occupe de la production et de la collecte d'œuvre. [produit et/ou administration]
	222* Chef de fabrication (FO) (DIP)			B 5.15.3 Réglement relatif aux indemnités du corps enseignant
	229* Charge de mission (CO+PO) (DIP)			Indemnité pour activités supplémentaires d'un niveau supérieur. ... en fonction des responsabilités de l'agent et de son temps de travail ... attributif de l'agent
	303* Responsabilité (allocation) (HUG)			B 5.15.6 Réglement sur les obligations de l'agent et de son temps de travail
	312* Direction (UNI) (DIP)			Indemnité de remplacement dans la fonction supérieure ne rendant pas dans les obligations du cadre des charges du statutaire B 5.0.1 art. 12 pour les jours de remplacement uniquement. Attribution de la durée est supérieure à 30 jours par années et les périodes sont de moins 5 jours consécutifs.
	401* Remplac. dans fonc. supérieur (HUG)			Virement de la partie de l'agent vers le poste en cas de remplacement, au prorata en cas de remplacement partiel.
	401* Responsabilité (indemnité) (HUG)			Indemnité attribuée à l'agent et ses représentants du personnel de santé, de 100 à 100 % quel que soit le taux d'activité.
	624* Fonction (EP-CO+PO+OJ+OFP) (DIP)			B 5.15.1 Réglement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale B 0.01 art. 8 ... et les obligations de l'agent et de son temps de travail
	631* Chef de stage (EP+C-O+IN+O) (DIP)			CF1 : fonction réglementaire et les durées d'application de l'agent et de son temps de travail
	224 Fermeture portes *			DASS : signification supplémentaire aux autorités pour effectuer un entraînement dans le traitement de dossier
A16	226 Travail supplémentaire			Convenance FASE
A17				DAB : signification supplémentaire aux autorités et au chef d'agence
				Changement de poste
				CF : fin d'activité, feuille de rapport publics établie et pour répondre en tout temps à ses agents urgents
A19	460 Indemnités éloignement			DAB : VNC : selon équivalent du dépôt point 13 du catalogue DAB.
	852* Indemnités éloignement (L'allier) (DIP)			DASS : signification des indemnités de 1995 pour les collaborateurs stationnés à Aute et à Violette (Fr.-43,15km) suite de fonction publique dans leur poste d'origine (point en tout temps des dépôts urgents)
A20	237 Indemnités de terrain			DAB : fin ou les modifications du DDCM ou du Génésys/ Décision du DIAAS du 1er février 1991

## Explication

Code int.	Nature	E.P.	Indemnité	
A21	238 indemnités pour vêtements			GC : Vêtement événements officiels - Statut et statut du Grand Conseil - Remboursement des frais d'achat DF : octroyé aux huissiers pour l'achat d'un uniforme* et aux huissiers pour le recrutement de vêtements identiques DPS : Police judiciaire, inspecteurs SAP, gardes de paix, inspecteurs SAN, huissiers policiers, sécurité civile. PA : la scièmme des audiences publiques de la Cour ou des magistrats et des collaborateurs à l'ordre de vêtements noirs. HS : habillage des juges et les huissiers sont au bénéfice d'une indemnité de CHF - 40 par mois. Cette pratique a été confirmée par la DAME : Pour le gelato de Pistoia, un autre organisme, SFNPF (M 35.01) art. 20 et B 05.19 DEIE : Vêtements spécifiques au service de l'hydrogène, frais de transportement
	240 indemnités chaussures			DPS : Un tel montant est fixé sur la liste des articles. Celle-ci regroupe également une autre rubrique. S'agissant de l'intérêt de la caisse, 200.- pour un paire de chaussures et une paire de gants de protection (joints à C 0.27 dans l'annexe)
	250 indemnité sur ind. habillage			Généralement limitée au 1/3 (ou 1/2 dans le cas de personnes âgées)
	634* indemnité de vêtements (DIP)			
A22	243 indemnités service accidents *			DPS : Bi-quotidié du stationnement
	248 indemnités port d'arme			DAME : Gardes de l'environnement (stationnement à porter dès l'arrivée) SFNPF Ra lo organi. SFNPF (M 35.01) art. 20
	251 Allocations de nuit			DPS : Le personnel guindan de Champs-Élysées ouvre un bulletin (25% par mois) pour le travail de nuit.
A23	254 indemnités inconvénients des services *			DPS : Police et gendarmerie de police, indemnisation de toute nuit consécutive à l'ordonnance du conseil d'arrondissement (par arrêté CE) des forces armées et la dérogation des situations de travail (de secours au 2/3)
	261 indemnité horaire			DAME : Gardes de l'environnement (stationnement à partir de l'heure de travail) SFNPF (M 35.01) art. 20 et B 05.18
	307* Inconvénients serv. med. com (HUG)			Inconvénients des services infirmiers au travail au milieu circulaire (priorité temporaire) - Conseil Est 01.01.01
	310* Inconvénients de service (HUG)			Bénéficiaires clinique de psychiatrie + Hôpital de Gérardmer + Hôpital de Chex.
	352* Indemnité de garde de nuit (DIP)			Selon les dispositions du règlement concernant le versement d'une indemnité pour inconvénient du service au personnel - Conseil Est 05.01.85
	353* indemnité de siège de nuit (DIP)			Tarifs HUG
	354* indemnité de garde de jour (DIP)			Tarifs HUG
	406 Service de nuit (indemnité) (HUG)			Collaborateurs l'hiver entre 19h00 et 06h00 ou 06h00 et 18h00 (cas de personnel médical)
	408 Week-end et indemnité (HUG)			Collaborateurs l'hiver entre 18h00 et 06h00 ou 06h00 et 18h00 (cas de personnel médical)
	409* Jours fériés (indemnité) (HUG)			Indemnité au corps médical uniquement (bénéfice garde et payeur médical)
	410* Garde week-end et jours fériés (HUG)			Indemnité au corps médical (medecin remplaçant, chef de clinique, chef de service adj., adjoint, chef de service adjoint), attributaire de garde pour corps médical uniquement (bénéfice garde et payeur médical)
	411* Garde de nuit (indemnité) (HUG)			Indemnité de garde pour corps médical (medecin remplaçant, chef de clinique et adjoint, chef de service adj., adjoint, chef de service adjoint), attributaire de garde pour corps médical (medecin remplaçant, chef de clinique et adjoint, chef de service adj., adjoint, chef de service adjoint),
	663* Permanent nocturne (HUG)			Indemnité versée au vendeur bénévole dans diverses boîtes de nuit (à ne pas confondre avec l'indemnité annuelle). Pour toutes les personnes payées (à la date de 17 ans) une double formation est requise (B 5.15.01 art. 1a)
	682* Intervent permanent nocturne (HUG)			DAM : Concernant les fonctionnaires de police chargés de tâches nécessitant des connaissances et responsabilités spéciales (selon liste annuelle) non comprises dans la formation de base et/ou dans les responsabilités définies pour ce grade en question.
	1000* Travail de nuit (indemnité) (HUG)			Versée en cas d'intervention durant la permanence.
A24	255 indemnités connaissances spécifiques			DAM : Concernant le personnel de la PSJ et certains préposés aux centres d'armes nées sous l'ancien régime.
	308* Double formation (indemnité) (HUG)			DAM : Service régional (obligé au Contrôle)
	311* Base hélicoptère des HUG (HUG)			DPS : Certains collaborateurs effectuent un service à temps partiel dans une unité de l'armée suisse qui occupe une fonction par laquelle
A25	256 Unités *			- attribuée au chef d'exploitation (15% de l'indemnité horaire suisse) et des membres du personnel qui occupent une fonction par laquelle
	256 Forêt unités *			- attribuée aux autres directions (0 à 10)
	260 Unités CTI *			DPS : Concernant le personnel de la PSJ et certains préposés aux centres d'armes nées sous l'ancien régime.
				DAM : Service régional (obligé au Contrôle)
				DAM : Certains collaborateurs non soumis au paiement d'une indemnité horaire suisse encadrent une partie unité partenaire
				DAM : Chef d'unité cantonal (77)
				CTI : unité de planification (la fonction + travail par équipe) et unité du planét

Code int.	Nature	E.P	Indemnité	Explication
		425 Forfait unités *		DIAE : Forfait mensuel pour inconvenients de service (équipés 3 x 8) B 05 18
		426 Unités *		DIAE : spécifique DAEI - "horaires spéciaux" B 05 18
	632* Inconvénients service (UNI) (DIP)			DIAE : lorsque les collaborateurs effectuent un service de piége. Régime Uni. Taxe B 05 18
	633* Forfait inconvenients de service (DIP)			Non utilisée
A26	257 Indemnités de panier *			CII participation au repas en raison d'heure d'équipe et/ou décalé CII participation au repas en raison d'heure d'équipe et/ou décalé
	416* Repas (HUG)			Indemnité à la charge des collaborateurs sortis durant la même personne. En lien avec les corvées/unites sorties attribuées par la même personne. mais à l'ende de canon B 05-18 (art 6 du règlement). L'indemnité sera être attribuée sur la base d'un justificatif.
	450 Repas *			DIAE : B 05.18
	455 Collations *			DIAE : Collaboration autonome selon réglement
	456 Paniers *			DIAE : B 05.18 Un repas plus de 6 heures à déjeuner DIAE : B 05.18 Un repas plus de 6 heures à déjeuner
	457 Repas *			DIAE : B 05.18 Repas pris à la roulette
	492 Collations neige *			DIAE : Ident 455 mais avec migration neige
	494 Repas neige			
A27	259 Indemnités pour chien *			DAPB : les chiens appartenant à la Police, mais ils sont au quotidien avec leur maître (policier). Il est versé à ces policiers une somme qui permettra à ce maître de prendre son chien à la roulotte
	627* Garde animaux (UNI) (DIP)			Stip. 05/01/1985
A28	262 Indemnités piége *			Dapb : Stipulation à l'heure d'heure d'hiver de l'UNI. Cela concerne les collaborateurs du service informatique et bancaire transférés au DASS le 1.9.2000. Elle fait l'objet d'un aveu au contrat PSASSH01 et point des directives internes du SIS.
	407* Intervention (Indemnité) (HUG)			Collaborateur intervenant durant un temps de travail au sein des personnes concernées, qui se déroule au point des directives internes du SIS.
	410 Piége *			DIAE : Electronique Chercheurs et titulaires des mandats du service d'intervention environnemental
				DIAE : Le paiement de ces indemnités est assuré par la collectivité ou la personne physique qui a engagé l'agent. Elles sont versées au bénéfice de l'agent et non à l'organisme qui l'a engagé. Elles sont versées au bénéfice de l'agent et non à l'organisme qui l'a engagé. Elles sont versées au bénéfice de l'agent et non à l'organisme qui l'a engagé.
	412* Piége weekend fêtes (à domicile) (HUG)			Indemnité de piége de nuit ou de médecine uniquement
	413* Piége de nuit (à domicile) (HUG)			- attribut au corps médical (mission interne HUG, chef de clinique et adjoint, 1er chef de clinique)
	476 Piége neige *			DIAE : Erre à disposition 24/24h, la demande se réagit Critères seuil direction du comité de direction - Doc N° 218 du 10.10.00
	650* Piége à domicile (Indemnité) (HUG)			Corporée ou payée
A29	264 Indemnités téléphone portable			GC : Personnels du service dont l'emploi nécessite à l'horizontale, devant répondre en dehors des heures CHA. Ensuite, il y a une indemnité de 10% de la rémunération horaire de l'agent. CII : indemnité forfaitaire pour l'utilisation d'un téléphone portable dans le cadre d'une professionnelle dans le cadre des interventions, piégeurs, fonctionnels etc DF : indemnité des secrétaires généraux, si la fonction demande d'être atteignable hors de son bureau DAP : 50, selon arrêté CE PJ : cf. Directive adaptée par la Commission de gestion des avions judiciaires
				DIAE : Directive adaptée par la Commission de gestion des avions judiciaires
				DIAE : Seul le régime en vigueur existe au bout de 2005
				DAM : Directive DAM adaptée au bout de 2005
				DAP : Directive adaptée par la Commission de gestion du CE du 26 juin 2005. Pas d'indication au tableau
	285 Indemnité port de gant			DASS : Un cas particulier de déplacement lorsque celle indemnité qui a été proposée par SEF pour date du 19 avril 2002. Elle pourra être versée dans les années à venir. Si elle reste inchangée son intégration au tableau pourra être envisagée.
	305* Téléphone (Indemnité) (HUG)			Particularité : aucun avantage droit communique de celle à l'indemnité. Seul les avantages peuvent être pris en compte.

Code int.	Nature	E.P.	Indemnité	Explication
	458* Frais de téléphone			DIAE : Pour usage du téléphone fixe personnel
	459 Indemnités téléphone			DIAE : Défremment pour usage du téléphone personnel du collaborateur
A31	301* Pointage d'entreprise (HUG)			Indemnisation de la facture complémentaire
	400* Indemnités équipes de sécurité +			DIAE : Pour les postiers d'en poste (Chèvres)
	435* Gardes de police jour (HUG)			
	302* Inconvénients foncier(indemnité) (HUG)			Indemnisation pour actes perpétrés ou déminant une disposition particulière - programme temporaire. Propriétaires affréteurs :
				- Chiffonnage et démolition d'un bâtiment ou d'une partie de ce bâtiment
				- Inondation (ou déclenchement au pôle de remplacement HC - aides accrochées et aides-hépatiques) affectée(s) au point de remplacement HC
A32	401* Travaux spéciaux (indemnité) (HUG)			Indemnisation de la pénibilité physique des travaux effectués
	418* Heures chauffeur poly.			- attribution à la date effective du travail pénible dépasse 1 heure consécutive, définition : règlement du Conseil d'Etat du 3.2.89
	430* Heures travail spécialement pénibles			- définie par le supérieur hiérarchique
	431* Heures travail spécialement pénibles			- Principaux bénéfices et préjudices
	432* Heures travail spécialement pénibles			- pertes et gains
	433* Heures travail spécialement pénibles			- réduire les effets à l'équipe de dommagement
	434* Heures travail spécialement pénibles			DIAE : Conduite de plusieurs véhicules
	435* Heures travail spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Conduite d'une automobile pour les d. et t. + 5% de macramate + 10%
	436* Heures travail spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Déportefeuille et conduite de machines exigeant le permis de macramate + 15%
	437* Heures travail spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Brutes - frénomesie, acéphale, étagage, farceurage + 15%
	438* Heures travail spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Point de culissade + 20%
	439* Heures travail spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Travail selon catégories des indemnités
	440* Heures travail spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Travail selon catégories des indemnités
	441* Heures travail spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Travail selon catégories des indemnités
	442* Heures travail spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Travail selon catégories des indemnités
	443* Heures travail spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Travail selon catégories des indemnités
	444* Heures travail spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Travail selon catégories des indemnités
	445* Heures travail spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Travail selon catégories des indemnités
	446* Heures neige spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Travail selon catégories des indemnités
	447* Heures neige spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Travail selon catégories des indemnités
	448* Heures neige spécialement pénibles			DIAE : (B5 05 18) Travail selon catégories des indemnités
A33	239* Indemnités diverses (COPo) (DIP)			Indemnité de non engagement art 77 al 4 du B 5 04
	462 Divers			DIAE : STE Divertant 1 call pour la participation après midi pour collab. STEP Villeneuve
	633* Indemnités diverses (EP) (DIP)			Jeton de présence commission cinéma SJ
A34	228* Déplacements en voitures (COPo) (DIP)			Déplacements dans le canton de Genève.
	414* Déplacements (indemnité) (HUG)			- attributif pour couvrir les frais de déplacement sur la base du forfait transports publics (B 5 15.24 et B 5 15.26).
	495 Déplacements miette			Indemnité annuelle au-delà de 2000 km par année (B 5 15.24 et B 5 15.26) versée en 10 mensualités de Nov. à nov.
	496 Transports miette			
	497 Divers seules			
	576* Déplacements primaire (EP) (DIP)			Déplacements en dehors du canton de Genève B 5 15.24 et B 5 15.26)
	667* Frais déplac. départs du canton (HUG)			Souscrits aux véhicules de catégorie moyenne)
	668* Frais kilométriques (HUG)			Attributif aux personnes dont les besoins du service nécessitent l'utilisation du véhicule personnel B5 15.24 et B 5 15.26
	669* Frais de parking (HUG)			Remboursement des frais à l'ensemble du personnel sur présentation de justificatifs dans le cadre d'une mission professionnelle annuelle. Les frais liés à l'immobilisation pendant un déplacement transfrontier ne sont pas pris en charge.
	821* Déplacement (EP-PO) (DIP)			
	822* Ind. Kil. F ISOK-EP-CO-PO-DOPF(DIP)			
	823* Ind. Kilométrique (Bulle) (DIP)			

Code int.	Nature	E.P.	Indemnité	Explication	
A35	481 Modification horaire n°stage				
	483 Modification horaire en stage				
A36	112* Enseignement méthodologie (EP) (DIP)			B 5.13 réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Enseignante ou directrice scolaire pour les théâtres d'enseignement qui offre cours dans les établissements ou centres d'enseignement de nature technologique	
	113* Classe d'application (EP) (DIP)			Non utilisée	
	114* Maître méthodologue (EP) (DIP)			B 5.13 réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Enseignement donné à des enseignants dans le cadre de la formation continue	
	151* Maître de classe (EP) (DIP)			B 5.13 réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Maîtrise de classe en niveau ordinaire	
	152* Instituteur en did. spécialisée (EP) (DIP)			B 5.13 réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Institutrice en division spécialisée	
	153* Maître principal (EP) (DIP)			B 5.13 réglement relatif aux indemnités du corps enseignant	
	210* Maître de classe (C-O-PO) (DIP)			B 5.13 réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Enseignement à plan annuel	
	213* Maître de classe (PO) (DIP)			B 5.13 réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Enseignement à temps partiel	
	217* Classe d'atelier (CO) (DIP)			B 5.13 réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Maîtrise d'atelier au CO.	
	218* Décanat (CO-PO) (DIP)			B 5.13 réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Maîtrise de stage	
	219* Maître principal (PO) (DIP)			B 5.13 réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Maîtrise des principaux	
	220* Adjoint de direction (CO-PO) (DIP)			B 5.13 réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Maître adjoint à la direction	
	224* Maître menteur (PO) (DIP)			B 5.13 réglement relatif aux indemnités du corps enseignant. Suivi dans les classes des candidats EPES.	
	574* Stage (EP) (DIP)			Enseignement stagiaire FAPSE. Maîtrise des stages.	
	635* Educateur de rue (OU) (DIP)			Non utilisée	
	853* Indemnité de stage LBS (DIP)			Non utilisée	
	854* Indemnité de stage CESPE (DIP)			Non utilisée	
A37	623* Poinçon (PO) (DIP)			La statutaire constitue l'application du concours de l'enseignement et de l'administration (Loi 1/95). L'indemnité se monte à 100% du poste de travail (P.D.) et 100% du poste de travail (P.A.) (f. 220.0) + 0.50 par poste supplémentaire en f. 1/20 par certificat. Pv saison de soumission B.G. du 10.10.1991	
	109* Débute semaines de vacances (HUG)			Accordée sur demande au cadre supérieur avec la clause de l'ordre ou l'appréhension à 23.	
A38	403* Compensatoire (indemnité) (HUG)			Indemnité compensatoire. La famille présente des enfants dans un régime d'assurance maladie	
	509* Participation prime assur. maladie (HUG)			du 30 janvier 1986, chap. IV, art. 13. Participation au personnel payé du mois suivant aux stagiaires.	
	655* Mariage (allocation) (HUG)			Allocations attribuées à toute personne dans l'EP en fonction d'un mariage.	
	1001* Prestation aux survivants (HUG)			Venables par la DARE à la veuve ou au veuf ou aux enfants mineurs, ou à toute autre personne qui constitue une charge légale complète de famille (f. 9 art. 22 de l'Or).	
	1002* 2 jours supplémentaires à ann. (HUG)			Accordées aux collégiateurs employés avant 1976 en Pariébatte	
	1003* Jours fériés (HUG)			Sous l'art. 13.5 de l'EPG « les jours accordés par le Comité d'Etablissement ».	
A39	423* EPM (indemnité spéciale) (HUG)			Indemnité mensuelle particulière accordée aux EPM établie dès le 1er janvier 1992 pour tous les collégiateurs. Suite aux accords du Conseil d'Ecole et syndicat EPM du 24 avril 1991.	
	501* Prime de naissance (HUG)			Attribuée au porteur du passeport des 4 derniers mois d'activité si pour assurer que le taux d'activité est de 50 % minimum.	
	502* Retraite (allocation de départ) (HUG)			Ventes brutes de la险assance d'invalidité enfant (f. 15 art. 21 de la Loi) à partir de la 2ème année d'activité aux collaborateurs travaillant à 30% et plus.	
				B 15 art. 23 de la Loi Suisse double si 10 ans d'activité à l'état (f. 15 art. 23) et	
				- être âgé(e) de 55 ans révolus à 20 années d'assurance CEF ou 25 années d'assurance CEA	
				- être âgée de 58 ans révolus pour les hommes quel que soit le nombre d'années d'assurance à la CEF ou à l'Etat	

Code int. Caisse	Nature	E.P.	Indemnité	Exposition
503*	A1 (allocation de départ) (HUG)			Selon la décision du DASS, dernier salaire brut de 10 ans attribué à l'Etat (B 15 art.22) et : - deux fois (e) de 25 ans élueve + 20 années d'assurance à l'Etat ou 25 années CIA - deux fois (e) de 55 ans élueve pour les femmes quel que soit le nombre d'années d'assurance à la CEA ou CIA - deux fois (e) de 55 ans élueve pour les hommes quel que soit le nombre d'années d'assurance à la CEA ou CIA Varie au cours des 1er et 2ème années de la Séminaire annuelle de 1% au 1er et de 5% au 2ème annuel (dès cette date progression de 5% par an) ) Varie au cours des 1er et 2ème années de la Séminaire annuelle (dès cette date progression de 5% par an) )
600*	Prime de fidélité (HUG)			
601*	Prime 25/30 ans de service (HUG)			
				Total

\* Selon arrêté du Conseil État, les jetons de présence versés aux membres des commissions administratives,

L'exonération est, en outre, de 25% de la part qui excède 5'000.—État L'exonération totale est toutefois plafonnée à 8'000.—État

Les indemnités pour inconvenients de service sont exonérées à concurrence des 2/3 de l'indemnité totale

S'il s'agit des salaires versés au conjoint survivant, ces indemnités sont imposables chez la personne qui les reçoit.

\* autre office payeur (DII)

## Tableau récapitulatif

Code int.	Nature E.P.	* = indemnité indemnité	Imposable (inserer sur l'attestation de salaire)	Arrangement fiscal	Total	GC	CHA AG	DF	DPS	DIF	DPS	PJ	DAEL	DAE	DASS	DAM	CCOC AF AI	HUG
A2	54 Indemnités d'représentation CE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	241 Frais de représentation CE, CHA.)	non	non	242/22	0	0	0	0	0	240	17000	0	0	0	0	0	0	
	140 Indemnités Présidence C. État *	oui	non	141/50	0	0	14150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	626 Coordination (PO) (DIFP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
A3	629 Présidence (PO) (DIFP)	oui	non	264/144	0	249/95	51/27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	61 Présidence/Partenaires *	oui	non	283/575	0	59/715	774/29	0	279/27	126/4	279/4	26/34	279/0	0	25/95	21/96	0	
A4	91 Prime compensation horaires supplémentaires (PO)	oui	non	811/070	4632	177/60	134/45	0	148/084	9860	38790	99/00	100/04	9474	2985	0	0	
	145 Prime compensation horaires supplémentaires (HUG)	oui	non	811/070	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	146 Prime compensation horaires supplémentaires (HUG)	oui	non	15/61/53	42/240	46/9/29	43/5/78	0	249/768	2314/1	10/36/9	86/198	63/350	0	346/1	577/8	0	
	272 Aide aux personnes handicapées	oui	non	189/02	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/2 Aides aux personnes handicapées	oui	non	11/96/1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/2 Aides aux personnes handicapées	oui	non	10/71/6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/20 Aides aux personnes handicapées	oui	non	4/26/446	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/25 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/26 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/27 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/28 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/29 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/30 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/31 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/32 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/33 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/34 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/35 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/36 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/37 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/38 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/39 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/40 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/41 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/42 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/43 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/44 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/45 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/46 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/47 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/48 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/49 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/50 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/51 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/52 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/53 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/54 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/55 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/56 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/57 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/58 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/59 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/60 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/61 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/62 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/63 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/64 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/65 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/66 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/67 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/68 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/69 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/70 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/71 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/72 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/73 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/74 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/75 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/76 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/77 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/78 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/79 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/80 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/81 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/82 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/83 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/84 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/85 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/86 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/87 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/88 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/89 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/90 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/91 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/92 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/93 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/94 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/95 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/96 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/97 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/98 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	4/99 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	5/10 Aides aux personnes handicapées	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	5/37 Intérêts de l'emprunt (DP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	5/38 Intérêts de l'emprunt (C-EP) (DP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	5/39 Intérêts de la dette sociale (DP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	5/40 Intérêts de la dette sociale (C-EP) (DP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	5/41 Intérêts de la dette sociale (HUG) (DP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	5/42 Charge de la pension (C-EP) (DP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	5/43 Charge de la pension (C-EP) (HUG) (DP)	0	0	0	0													

Code Int.	Nature E.P.	* = indemnité intérieure	Impayable (incident sur l'assurance de la santé)	Total	DC	CHA AG	DF	DIF	DIPS	PJ	DAREL	DIAE	DREE	DASS	DAM	CCC/C AF AI	HUG
403* "Responsabilité indemnité" (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
631* "Position (EP-CO-PO-O-OPP) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
631* "Chez le stage (EP-CO-UNI-Q) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A16	224 "Fermeture portes"		178774	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A17	226 "Forêt et équipement forestier"	0	0	67040	20000	10710	29128	0	2998	4927	335	16264	0	0	5977	0	0
A19	231 "Indemnité déplacement	oui	non	46537	0	0	0	0	0	0	432	4105	0	0	0	0	0
A20	231 "Indemnité déplacement (litter) (DIP)	oui	oui	189539	0	0	0	0	0	0	89384	195165	0	0	0	0	0
A20	231 "Indemnité déplacement (litter) (DIP)	non	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A21	238 "Indemnités pour déplacements	non	non	242403	28000	0	6870	0	202439	16960	0	47284	27250	0	0	0	0
A21	239 "Indemnités pour déplacements	non	non	411917	0	0	0	0	0	411917	0	0	0	0	0	0	0
A21	240 "Indemnités chausseuses	non	non	3'340'000	0	0	0	0	0	3'340'000	0	0	0	0	0	0	0
A21	250 "Indemnités sur fond d'hébergement	non	non	28740	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A21	634* "Indemnité de déplacement (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A22	242 "Déminis de service à distance"	oui	non	13'007	0	0	0	0	0	13'007	0	0	0	0	0	0	0
A22	242 "Déminis pour l'interne"	non	non	2745	0	0	0	0	0	2745	0	0	0	0	0	0	0
A22	242 "Déminis portefeuille"	oui	non	19'100	0	0	0	0	0	19'100	0	0	0	0	0	0	0
A23	251 "Allocations de nuit"	non	non	527'103	0	0	0	0	0	527'103	0	0	0	0	0	0	0
A23	261 "Indemnité inconvenients de service"	oui	oui*	13'940'530	0	0	0	0	0	13'940'530	0	0	0	0	0	0	0
A23	261 "Indemnité honneur"	oui	oui	22'221	0	0	0	0	0	22'221	0	0	0	0	0	0	0
A23	307 "Inconvénients serv. rem. com. (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A23	310 "Inconvénients de service (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A23	355* "Déminis de partie de nuit (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A23	355* "Déminis de nuit de jour (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A23	360* "Services de nuit (indemnite) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A23	360* "Véhicules (indemnite) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A23	360* "Véhicules (indemnite) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A23	361* "Déminis de nuit (indemnite) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A23	361* "Déminis de nuit (indemnite) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A23	361* "Déminis de nuit (indemnite) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A23	361* "Déminis de nuit (indemnite) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A23	361* "Déminis de nuit (indemnite) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A23	361* "Déminis de nuit (indemnite) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A24	265 "Indemnités compensations spéciales	oui	non	7220	0	0	0	0	0	72200	0	0	0	0	0	0	0
A24	300* "Double formation (indemnite) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A24	311 "Blanc hélicoptère des HUG (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A25	265 "Corfut unités"	oui	non	3119'13	0	0	0	0	0	272'266	0	0	161'195	0	0	0	0
A25	265 "Corfut unités"	oui	oui	289'507	0	0	0	0	0	188'922	0	0	90'202	0	0	0	0
A25	265 "Corfut unités C1"	oui	non	148'813	0	139'813	0	0	0	87'19	0	0	0	0	0	0	0
A25	425 "Corfut unités"	oui	non	128'93	0	0	0	0	0	0	0	0	128'93	0	0	0	0
A25	633* "Orfut (inconvénient service) (DIP)	oui	oui	93'557	0	0	0	0	0	5'864	87'893	0	0	0	0	0	0
A25	633* "Orfut (inconvénient service) (UNI) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A26	257 "Indemnités de painché"	oui	non	14'025	0	20'092	0	0	0	12'293	0	0	0	0	0	0	0
A26	317 "Dépasse (HUG)	oui	oui	20'506	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20'506	0
A26	455 "Dépasse"	oui	non	128'509	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25'908	0
A26	455 "Dépasse"	oui	oui	160'177	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	159'848	0

Code	Nature	E.P.	* = indemnité indexée	Impayable ou non si le versement de salaire est fait	Arrangement fiscal	Tessi	CC	CHA AG	DF	DAPS	PJ	DSEL	DIAE	DEEE	DAM	DASS	CCGC AF AI	HUG
A27	452 Collerette à bulle *	oui	non	26/728	0	0	0	0	0	0	0	46	26932	0	0	0	0	
	459 Propriétaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
A27	455 Indemnité pour chien*	non	non	69/042	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
A28	637 Garder animal (LHN) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
A28	462 Indemnité chien*	oui	non	45/410	0	0	0	0	0	0	0	34/610	0	0	0	0	0	
	467 Intervention (Indemnité) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
A29	411 Projets *	oui	non	96/327	0	0	0	0	0	0	0	0	25/73	0	0	0	0	
	412 Projets week-end/feries (à domicile) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	57/44	0	0	0	0	
	413 Projets de nuit à domicile (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	476 Projets ménage *	oui	non	12/957	0	0	0	0	0	0	0	0	12/957	0	0	0	0	
	630 Projets à domicile (Indemnité) (HUG) *	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
A29	262 Indemnité téléphone portable	non	non	265/300	500	27/150	9/950	0	0	0	0	71/050	15/950	59/450	58/150	16/000	600	0
	305 Téléphone (Indemnité) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	459 Indemnité téléphone	non	non	6/989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
A31	331 Projets d'entretien (HUG)	0	0	2/929	0	0	0	0	0	0	0	0	59/1346	0	0	0	0	
	452 Indemnité dépense de scolarité *	oui	non	2/940	0	0	0	0	0	0	0	0	2/40	0	0	0	0	
	459 Garde à domicile pour enfants (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
A32	302 Accroissement fond (Indemnité) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	401 Trousseau spécial	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	411 Trousseau chaufer poly.	oui	non	7/296	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	432 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	51/047	0	0	0	0	0	0	0	0	12/467	0	0	0	0	
	431 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	61/345	0	0	0	0	0	0	0	0	12/1371	0	0	0	0	
	432 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	17/217	0	0	0	0	0	0	0	0	38/167	-385	0	0	0	
	431 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	77/791	0	0	0	0	0	0	0	0	38/167	133/45	0	0	0	
	432 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	43/708	0	0	0	0	0	0	0	0	77/591	0	0	0	0	
	432 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	57/627	0	0	0	0	0	0	0	0	43/1068	0	0	0	0	
	432 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	12/944	0	0	0	0	0	0	0	0	57/927	0	0	0	0	
	431 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	5/052	0	0	0	0	0	0	0	0	12/244	0	0	0	0	
	432 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	12/092	0	0	0	0	0	0	0	0	5/057	0	0	0	0	
	432 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	39/802	0	0	0	0	0	0	0	0	12/092	0	0	0	0	
	432 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39/802	0	0	0	0	
	432 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	93/1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	432 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	432 Trousseau travail spécialisé pénibiles	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
A33	239 Indemnité diverses (COP/PO) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	432 Indemnité diverses (EP) (DIP)	non	non	17/973	0	0	0	0	0	0	0	0	2/752	15/221	0	0	0	
A34	228 Colis/voitures/véhicules (COP/PO) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	432 Colis/voitures/véhicules (Indemnité) (HUG)	non	non	460	0	0	0	0	0	0	0	0	460	0	0	0	0	
	432 Colis/voitures/véhicules (Indemnité) (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	432 Transports régla.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	432 Déplacements régul.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	432 Déplacement/mainten. (EP) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	432 Déplacement/mainten. (EP) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	432 Frais karambolages (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	432 Frais parking (HUG)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Code int.	Nature E.P.	* Indemnité indemnité	Imposable (hors contrib. sur l'assurance sociale)	Arrangement fiscal	Total	GC	CHA AG	DF	DIF	DIPS	PJ	DAEL	DIAE	DEEE	DAM	DASS	CCGC AF AI	HUG
B21*	Collaboration (FAD/CD/DP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B22*	Int. F / S2Z/EP/C/PRO/OP/DP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B23*	Int. Kolumbaux (B23) DP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>A35</b>	<b>4.81 Modification horaire norme</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>A36</b>	<b>4.82 Modification horaire norme</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
112*	Enseignement méthodologique (EP) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
114*	Classe d'épicéa (EP) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
151*	Mathe classe (EP) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
152*	Installeur en disc. spécialisées (EP) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
153*	Mathe principal (EP) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
210*	Mathe de classe (COC/PO) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
211*	Mathe d'atelier (COC/PO) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
218*	Décamé (COC/PO) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
219*	Mathe principal (PO) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
220*	Atelier (COC/PO) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
224*	Mathe membre (PO) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
574*	Stage (EP) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
635*	Éducateur des aînés (OJ) (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
853*	Indemnité de stage LBS (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854*	Indemnité de stage CESFE (DIP)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>A37</b>	<b>623* Peignon (PO) (DIP)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>A38</b>	<b>100* Remboursement vacances (H/G)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
656*	Participation jeune travail (H/G)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
658*	Assise éducation (H/G)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1001*	Passation aux survivants (H/G)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1002*	2 jours supplémentaires vacan (H/G)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>A39</b>	<b>425* Remboursement vacances (H/G)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
501*	Prime de vacances et H/G	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
502*	Rebourse éducation de l'adolescent (H/G)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
503*	Allocation de chômage (H/G)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
659*	Prime de fidélité (H/G)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
660*	Prime 500 ans de service (H/G)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total		257849190	51973	1403276	745966	0	20982205	127988	8677864	1974652	332728	19401	217359	22359	0	0	0	0

\* autre office payeur (DIP - HUG)

Sous arrêté du Conseil État, les jetons de présence versés aux membres des commissions administratives, conseils d'administration ou de fondation des établissements généraux de droit public ou à participation étrangère sont entièrement exonérés des impôts sur le revenu pour la part de leur

L'exception est, en outre, de 25% de la part qui excède 5'000.—fut

L'exception totale est toutefois plafonnée à 9'000.—fut

Les indemnités pour honneur de service sont exonérées à concurrence des 2/3 de l'indemnité totale

S'il s'agit des salaires versés au conjoint survivant, ces indemnités sont imposables chez la personne qui les reçoit